

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRIADIS SERVICES

Rue de Madagascar
76100 ROUEN

Références : UDRD.2025.05.T.268

Code AIOT : 0005802360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Rue de Madagascar 76000 Rouen. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22 avril 2025 a été programmée dans le cadre de l'action nationale 2025 relative à la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII), notamment suite à la modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en décembre 2023, qui rend applicable la réglementation relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements contenants des déchets qui présentent les mêmes propriétés que des substances ou mélanges dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS SERVICES
- Rue de Madagascar 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005802360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TRIADIS est spécialisée dans l'incinération et le regroupement de déchets dangereux solides et liquides.

La société fait partie du groupe SÉCHÉ ENVIRONNEMENT.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Déchets
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cuves de stockage de déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 3.2.1, Arrêté ministériel du 12/01/2021, annexe 2.1 (points 10, 12, 18)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Rétentions et fosses humides	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 3.2.1, Arrêté ministériel du 12/01/2022, annexe 2.1 (points 10, 12, 18)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Tuyautes	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Remplacement de la cuve « Finale A »	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	Recensement des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1, 5 et 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 22 avril 2025 sur le site de TRIADIS Rouen permet de conclure que, bien que le site entre dans le champ d'application de la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relative au plan de modernisation des installations industrielles (PMII), les installations du site ne sont pas soumises au PMII (du fait de leur volume, des mentions de dangers associées aux déchets que ces installations contiennent, ou des conséquences qualifiées de « non majeures » d'un accident suite à un endommagement sur ces installations).

Toutefois, une partie des installations recensées par l'exploitant pourraient être à l'origine d'un accident significatif en cas d'effondrement ou de rupture. Ces installations doivent donc faire l'objet d'un suivi de leur vieillissement.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi de ces installations (notamment

cuves de stockage de déchets liquides, rétentions, silo de REFIDIS, et tuyauteries), de définir un plan d'actions avec une priorisation des actions pour intervenir sur les endommagements et désordres identifiés, et de tracer toutes les interventions de contrôles visuels, nettoyages, et réparations. Des photographies et mesures pourront être associées pour suivre les évolutions des désordres. L'exploitant devra justifier à l'inspection la réalisation de ces différentes actions.

Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport du dernier contrôle décennal de la cuve « final B ».

Pour finir, sur la base du dossier de porter-à-connaissance transmis le 4 novembre 2024 et des constats faits lors de la visite, l'inspection émet un avis favorable au remplacement, par l'exploitant, de la cuve finale A par une cuve neuve de 50 m³. Une réflexion sera également menée par l'exploitant pour un remplacement de la cuve C, en tenant compte du dimensionnement de la rétention, des risques et de l'impact éventuel sur le classement des activités du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1 ^{er}
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : L'établissement est soumis à autorisation, l'arrêté ministériel du 04/10/10 s'applique donc à tout le site. L'exploitant a présenté à l'inspection un recensement des installations de son établissement susceptibles d'être concernées par la section 1 « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements » de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, ou Plan de modernisation des installations industrielles (PMII). Ce recensement a été réalisé en interne, et a fait l'objet d'un fichier de synthèse présenté à l'inspection (nom de l'installation, dimensions, date du dernier contrôle du vieillissement pour les cuves de stockage de déchets liquides, et information si soumis ou non au PMII).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1, 5 et 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réglementation PMII / suivi du vieillissement
Prescription contrôlée :
<u>Article 4.1 : réservoirs, cuves de stockage de déchets liquides</u> Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou

- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.[...]

Article 5 : tuyauteries

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.[...]

Article 6 : rétention et fosses humides

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Le recensement de l'exploitant décrit et conclut sur les installations suivantes :

- 2 fosses enterrées de dépotage des déchets liquides (après passage dans deux bacs de dégrillage en acier) : fosses en béton qui pourraient être assimilées à des fosses humides relevant de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Toutefois, leur dégradation ne serait pas susceptible de générer un accident de gravité importante. Ces installations ne sont pas à suivre au titre du PMII ;

- 6 cuves aérienne cylindriques verticales de stockage de déchets liquides : 6 cuves utilisées pour le stockage de déchets de mentions de dangers H411 et H301, et leurs volumes respectifs sont inférieurs à 100 m³. Elles ne relèvent pas du PMII ;
- 2 rétentions, contenant chacune 3 cuves de stockage de déchets liquides : les deux rétentions ne sont susceptibles de contenir que des déchets classés H411 et H301. Les cuves de stockages qui sont présentes ne relevant pas du PMII (ou même de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 visé), ces rétentions ne relèvent pas non plus de cette réglementation ;
- 4 fosses de réception de déchets solides (2 fosses avant broyage, et 2 fosses après broyage) : ces fosses contiennent des déchets dangereux humides classés H411. Elles sont susceptibles de relever de l'article 6 de l'arrêté ministériel précité. Toutefois, leur dégradation ne serait pas susceptible de générer un accident de gravité importante. En effet, le phénomène dangereux majorant dans ces fosses est l'incendie. En cas de dégradation de ces fosses, seule une pollution chronique est susceptible de se produire. Ainsi, le suivi de ces 4 fosses de réception ne relève pas de la réglementation PMII ;
- 1 silo de stockage de REFIDIS (Résidus d'Épuration du traitement des Fumées d'Incinération des Déchets Industriels Spéciaux). Les REFIDIS sont classés H411, mais le silo ayant une capacité inférieure à 100 m³, alors il ne relève pas du PMII ;
- une tuyauterie de gaz et une tuyauterie de vapeur saturée, dont les diamètres nominaux respectifs sont supérieurs à DN 80 (DN 150 pour la tuyauterie de gaz), sans mention de dangers pour la vapeur saturée, ou avec des mentions de dangers non retenues dans l'article 5 de l'arrêté précité pour le gaz naturel (H220 et H280). Ces tuyauteries ne relèvent pas du PMII.

Compte-tenu du recensement réalisé par l'exploitant, aucune installation du site de ROUEN n'est soumise à la réglementation relative au plan de modernisation des installations industrielles. Toutefois, un accident sur certaines de ces installations pourrait conduire à un accident significatif et/ou une pollution. C'est notamment le cas pour les cuves de déchets liquides et leurs rétentions associées, le silo de REFIDIS ou les tuyauteries. Un suivi de leur vieillissement est donc à réaliser, mais au titre d'autres dispositions réglementaires applicables. Ce sujet est détaillé dans les points de contrôle suivants.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 12/01/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération relevant de la Directive IED sur les activités polluantes prévoit dans son article 3.3 la mise en place d'un protocole de contrôle visuel des fosses de réception de déchets, à une fréquence quinquennale, lorsque l'unité n'est pas équipée de piézomètres amont-aval. L'établissement TRIADIS à Rouen est équipé d'un réseau de 4 piézomètres répartis en amont et en aval du site, avec une surveillance des eaux souterraines prescrite dans l'arrêté préfectoral du site. L'exploitant n'est donc pas soumis à une obligation réglementaire de surveillance des fosses de réception de déchets (solides et liquides). Un suivi particulier du vieillissement de ces installations sera néanmoins prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral cadre, en cours de rédaction, en fonction des enjeux locaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuves de stockage de déchets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 3.2.1, Arrêté ministériel du 12/01/2021, annexe 2.1 (points 10, 12, 18)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 17/01/2022 :

[...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]

Arrêté ministériel du 12/01/2021 :

2.1. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

[...] 10. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ; [...]

12. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ; [...]

18. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ; [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des fiches descriptives de l'état initial des 6 cuves de stockage de déchets liquides. Les 6 cuves datent de 1997, et étaient à l'origine constituées d'une paroi en acier de 5 mm d'épaisseur. Elles sont toutes calorifugées. Elles disposaient initialement d'agitateurs fixés sur brides, mais ces derniers ont été démontés.

Ces cuves font l'objet d'un suivi décennal, réalisé par un organisme externe.

D'après le tableau de suivi de l'exploitant, ces cuves ont fait l'objet d'un premier contrôle en 2013/2014.

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports des 2^e contrôles décennaux des cuves, dont les conclusions sont les suivantes :

- cuve A (contrôle du 07/07/2023) : corrosion avec foisonnement sévère, plusieurs millimètres de dépôt au niveau de la virole, déformation du calorifuge, et corrosion des tiges d'ancrage,
- cuve finale A (07/08/2023) : corrosion avec cratères, déformation du piquage du fond suite à une perte d'épaisseur, et foisonnement de la boulonnerie de fixation des pieds,
- cuve B (21/07/2023) : foisonnement de la boulonnerie de fixation des pieds, et dépôts sur les parois internes de la cuve,
- cuve C (23/10/2023) : plus de 50 % de perte d'épaisseur des parois de cette cuve (reste 1 à 3 mm), boulonnerie corrodée, dépôts sur les parois internes de la cuve, et corrosion par cratères (virole, fond, et trou d'homme),
- cuve D (29/09/2023) : corrosion sur la boulonnerie et les tiges d'ancrage, et dépôts sur les parois internes de la cuve.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport du dernier contrôle décennal de la cuve appelée « finale B ». L'exploitant a précisé que cette cuve a fait l'objet d'un nettoyage réalisé en interne en octobre 2023, suivi d'un curage par un organisme externe le 14/11/2023. Ces interventions sont tracées sur des fichiers de suivi de l'exploitant

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas caractérisé l'importance des défauts relevés lors des contrôles décennaux de 2023 pour identifier les suites à leur donner et n'a pas mis en œuvre de plan d'actions associé.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté une corrosion d'une partie des tiges d'ancrage des cuves et de leurs boulons, ainsi que la déformation du calorifuge de la cuve B.

Dans son dossier de porter-à-connaissance du 04/11/2024, actuellement en cours d'instruction, l'exploitant a sollicité l'autorisation de changer la cuve finale A, d'une capacité de 30 m³, et de la remplacer par une cuve neuve de 50 m³. L'instruction de cette demande fait l'objet du point de contrôle n°6 de ce présent rapport.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré à l'inspection que le silo de REFIDIS a été changé en 2018, suite au dernier contrôle décennal. Le silo a de nouveau été contrôlé (contrôle des parois externes et de sa structure) par un organisme externe suite à l'incendie survenu le 26/09/2019 sur le site voisin. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté qu'un des pieds du support de ce silo était corrodé.

Demande n°1 : sous 2 mois, transmettre :

- les fichiers de suivi des nettoyages des cuves de stockage de déchets liquides ;
- les critères d'acceptabilité et leurs comparaisons aux résultats obtenus lors des contrôles pour caractériser les défauts constatés sur les différents équipements ;
- un plan d'actions correctives des défauts relevés lors des contrôles décennaux des cuves de stockage, avec une priorisation des actions à mener, et la précision des actions correctives déjà réalisées, l'objectif étant de garantir l'intégrité des équipements visés jusqu'aux prochaines réparations et/ou contrôles ;
- un plan d'actions correctives pour le pied corrodé du support du silo de REFIDIS, avec le même objectif ;
- une trame de contrôles visuels des cuves de stockage et du silo de REFIDIS, à une fréquence régulière entre deux contrôles décennaux. Le suivi des défauts sera tracé, et pourra utilement être accompagné de photographies et/ou de mesures comparatives permettant de suivre le vieillissement dans le temps ;
- le rapport du dernier contrôle décennal de la cuve finale B. En l'absence de réalisation de ce contrôle en 2023, planifier ce dernier et transmettre le rapport de contrôle sous 3 mois au maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétentions et fosses humides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 3.2.1, Arrêté ministériel du 12/01/2022, annexe 2.1 (points 10, 12, 18)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 17/01/2022 :

[...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]

Arrêté ministériel du 12/01/2021 :

2.1. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

[...] 10. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ; [...]

12. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ; [...]

18. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ; [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état initial des fosses de réception de déchets solides, mais a informé l'inspection disposer de différents documents d'information relatifs à ces fosses. L'exploitant a précisé que les fosses ont été construites à l'origine du site, donc en 1995-1997. L'exploitant a indiqué que ces fosses contenaient initialement des déchets industriels banals, puis des déchets dangereux plus ou moins humides. Ces fosses ont une profondeur de 4 mètres, et d'après l'exploitant, elles ne sont jamais vidées, ce qui rend impossible le contrôle de leur fond et de leurs parois.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que les fosses de dépotage de déchets liquides sont nettoyées en interne 2 fois/an. Ces nettoyages sont tracés dans un fichier de suivi présenté à l'inspection. D'après ce fichier, le dernier curage date du 24/03/2025. L'exploitant précise qu'une vérification visuelle de l'état de ces fosses est réalisée à cette occasion, mais que cette vérification n'est pas tracée.

Pour finir, l'exploitant a indiqué suivre 1 fois/semaine l'état des rétentions des cuves de déchets liquides (niveau de remplissage avec de l'eau de pluie, fuite éventuelle de déchets liquides, et fissures). Ce contrôle n'est cependant pas tracé. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une pige de niveau dans les deux rétentions, ainsi que leur bon état de propreté.

L'inspection a également constaté la présence de réparations du revêtement intérieur d'une paroi de la rétention A, la présence d'une fissure sur le fond de cette rétention, et la présence d'une zone d'écaillage du béton sur le fond de la rétention B (au niveau d'une fuite d'eau en goutte à

goutte). L'exploitant indique avoir sollicité un chiffrage pour l'application d'une résine sur les parois internes et le fond des deux rétentions.

Commentaire n°1 : il est de la responsabilité de l'exploitant de rassembler les informations permettant de constituer un état initial, un plan et un programme d'inspection / maintenance des fosses de réception de déchets (liquides et solides), et des rétentions des cuves de déchets liquides, de caractériser les défauts éventuels relevés et de réaliser les actions nécessaires associées pour garantir l'intégrité des structures et leurs capacités de rétention.

Demande n°2 : sous 2 mois :

- mettre en place un relevé permettant de tracer le suivi du vieillissement des fosses de réception de déchets liquides et des rétentions des cuves de déchets liquides, en listant les points à contrôler, ainsi que le plan d'actions associé aux éventuels défauts relevés (défauts à caractériser). Des photographies et des mesures pourront utilement illustrer l'évolution des défauts identifiés. La trame de ce relevé sera adressée à l'inspection dans le même délai ;
- transmettre le devis relatif à la réfection des deux rétentions des cuves de déchets liquides, ainsi que la décision afférente qui est retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 8.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les tuyauteries de l'établissement transportent soit des déchets liquides en mélange, soit de la vapeur saturée, soit du gaz naturel.

L'exploitant a déclaré qu'un contrôle visuel des tuyauteries du site est réalisé lors des arrêts techniques, sans que ce contrôle et les éventuelles actions correctives ne soient tracés (changement de vannes ou de brides, débouchages, etc.). L'exploitant a précisé que les tuyauteries de vapeur saturée et de gaz ont fait l'objet d'un contrôle par un organisme externe à la suite de l'incendie survenu le 26/09/2019 sur le site voisin. Des supports de la tuyauterie de gaz ont été repris à cette occasion.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté :

- des points de corrosion sur la tuyauterie de gaz naturel,
- une corrosion sur plusieurs supports métalliques de la tuyauterie de gaz,
- des endommagements du calorifuge de la tuyauterie de vapeur saturée,
- des éclats de béton (ferraillage apparent) sur au moins un des supports de la tuyauterie de vapeur saturée,
- une corrosion des raccords de tuyauteries de vapeur au niveau d'une installation de

comptabilisation.

Ces défauts n'ont pas été caractérisés par l'exploitant.

Pour finir, l'inspection s'interroge sur la proximité entre les stations de recharge des véhicules électriques du personnel et la canalisation de gaz (moins de 1 mètre). Des effets dominos entre ces installations/équipements pourraient être à l'origine d'un phénomène dangereux.

Commentaire n°2 : à l'occasion de la réorganisation du site sur la parcelle ouest, l'exploitant est invité à limiter les effets dominos entre les équipements ou installations à risques, et, par exemple, à éloigner les stations de recharge des véhicules électriques de la canalisation de gaz.

Demande n°3 : sous 2 mois :

- ajouter le suivi du vieillissement des tuyauteries au plan de maintenance, et tracer les actions de contrôles (internes et externes) et de maintenance sur ces tuyauteries. Un retour à l'inspection sur la mise en place de ce suivi sera adressé à l'inspection dans le même délai ;
- définir des critères d'acceptabilité et caractériser les défauts constatés ;
- intervenir sur les endommagements et désordres identifiés sur les tuyauteries de gaz et de vapeurs, ainsi que sur leurs supports, pour garantir leur maintien d'intégrité jusqu'aux prochains contrôles et/ou réparations, puis justifier cette intervention auprès de l'inspection (des photographies pourront permettre de justifier les actions menées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Remplacement de la cuve « Finale A »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 2.4.1

Thème(s) : Autre, Dossier de porter-à-connaissance du 04/11/2024

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Les 6 cuves de déchets liquides alimentent l'unité d'évapo-incinération de l'établissement.

Comme indiqué dans le point de contrôle n°3 de ce présent rapport, le rapport du dernier contrôle décennal de la cuve « finale A », réalisé le 07/08/2023, conclut en un état de corrosion avancé (avec cratère) des parois intérieures de la cuve, à une déformation du piquage du fond suite à une perte d'épaisseur, et un foisonnement de la boulonnerie de fixation des pieds.

Lors de la visite des installations le 22/04/2025, l'inspection a constaté la corrosion de la boulonnerie des fixations des pieds de la cuve. L'état intérieur et extérieur de la cuve n'a pas pu être contrôlé en raison de la présence d'un calorifuge externe, et la cuve étant pleine.

Dans le cadre du dossier de porter-à-connaissance relatif au redéploiement des activités de la plateforme de tri, transit, et regroupement sur la parcelle ouest de son site, transmis par courrier électronique du 04/11/2024, l'exploitant a sollicité une autorisation pour le remplacement de cette cuve par une cuve neuve de 50 m³.

L'instruction de ce dossier, en cours, sera clôturée par la rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral cadre.

La cuve finale A est localisée dans une rétention de 100 m³, avec deux autres cuves.

Pour rappel, tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention de 100 m³ restera suffisamment dimensionnée pour accueillir une nouvelle cuve de 50 m³, en remplacement de la cuve A, tout en conservant les deux autres cuves existantes.

La typologie de déchets stockés dans cette nouvelle cuve, ainsi que l'autosurveillance des effluents du site et de l'évolution de la qualité des eaux souterraines ne seront pas modifiés.

Au regard de ces constats et de l'analyse des incidences du projet par l'exploitant dans son dossier de porter-à-connaissance (notamment consommation énergétique, qualité de l'air, sols, eaux souterraines, eaux superficielles, milieu naturel, patrimoine et paysage, urbanisme, trafic routier, et odeurs), le remplacement de la cuve finale A par une cuve de 50 m³ ne présente pas d'impact chronique supplémentaire vis-à-vis de la situation actuelle de cette activité de stockage.

D'après l'analyse préliminaire des risques issue de l'étude de dangers du 28/02/2020, complétée le 07/06/2021, les phénomènes dangereux ayant pour origine le stockage de déchets liquides en cuves n'ont pas été retenus pour être modélisés pour les raisons suivantes :

- en cas de fuites, d'ouverture de vanne ou de débordement, le déchet reste contenu dans la rétention, et il n'y a pas de risque pour l'extérieur du site ;
- un feu de réservoir tout comme un feu de nappe dans la rétention, après épandage, n'ont pas été modélisés puisque ces déchets ne sont pas inflammables ;
- pour la même raison, une explosion de vapeurs inflammables dans la rétention, un boil over d'une cuve, une explosion interne de la cuve ou une pressurisation de cuve, n'ont pas été modélisés ;
- le scénario d'une réaction de cinétique lente non détectée lors du test de mélange des déchets, suivi d'une explosion interne de la cuve, a été considéré comme un scénario mineur puisque les liquides acceptés sont des solutions aqueuses faiblement polluées, et que les mélanges sont suivis dans les cuves par un contrôle du pH ;
- des effets toxiques par inhalation suite à une fuite ou une réaction d'incompatibilité ne représenteraient pas de risques à l'extérieur du site en raison de leur faible concentration en polluants.

Le remplacement de la cuve finale A par une cuve de 50 m³ ne présente pas de risques supplémentaires vis-à-vis de la situation actuelle de cette activité de stockage, et ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers de 2020, modifiée en 2021.

Le site est actuellement autorisé pour un stockage de déchets dangereux relevant de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, sous le régime de l'autorisation. En considérant une densité du déchet proche de 1, le remplacement de la cuve finale A implique une augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux de 1,8 % par rapport à la situation actuelle, et n'aura pas d'impact sur le régime de classement au titre de la rubrique n°2718.

Par ailleurs, l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3550 de la nomenclature précitée, pour un stockage de déchets liquides dangereux. Le changement de capacité de stockage de déchets liquides représente une augmentation de 3,5 %, et n'aura pas d'impact sur le régime de classement de l'établissement au titre de la rubrique n°3550.

La modification sollicitée par la société TRIADIS n'a pas d'impact significatif sur la situation administrative de l'établissement.

La modification sollicitée par l'exploitant ne représente pas une extension au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les raisons suivantes :

- l'augmentation de capacité de stockage de ces déchets liquides ne correspond pas à une nouvelle activité permanente puisqu'elle est déjà autorisée ;
- l'augmentation de capacité ne modifie pas le classement du site au titre des rubriques impactées (2718 et 3550) ;
- le projet ne comprend pas une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites d'exploitation actuelles.

Ce projet de modification n'est donc pas considéré comme une extension, il n'est donc pas soumis à une évaluation environnementale automatique, ni à un examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale.

Toutefois, il s'agit d'une modification notable, qui a donc fait l'objet d'une information au préfet sous la forme d'un dossier de porter-à-connaissance.

Ce dossier présente les incidences du projet sur l'environnement, au regard des critères de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. L'augmentation de capacité des cuves de stockage de déchets liquides n'auront pas un impact significatif, ni sur l'environnement, ni sur la santé.

Au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, cette modification n'est pas considérée comme substantielle puisque le projet :

- ne change pas le périmètre des installations classées pour l'environnement, dont l'exploitation est encadrée par les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022,
- n'a pas d'impact sur le classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- n'engendre pas de dangers ou inconvenients nouveaux significatifs,
- ne modifie pas les conditions de rejets et de surveillance des effluents aqueux de l'établissement, ni de surveillance de la nappe souterraine.

Relevé de décision : compte-tenu de l'état de vieillissement de la cuve finale A, et en considérant les éléments développés ci-dessus, l'inspection émet un avis favorable au remplacement, par l'exploitant, de la cuve finale A par une cuve neuve de 50 m³, pour un usage à l'identique. Ce remplacement devra être réalisé sous un délai de 6 mois au maximum, puis justifié à l'inspection. Cette modification sera intégrée dans le projet de prescriptions en cours de rédaction. Compte-tenu des constats présentés dans le point de contrôle n°3 de ce présent rapport, une réflexion sera également menée par l'exploitant pour un remplacement de la cuve C dans le même délai (en tenant compte du dimensionnement de la rétention).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois